

Dalloz jurisprudence  
Cour de cassation  
1re chambre civile

27 janvier 1993

n° 91-11.302

Publication : Bulletin 1993 I N° 45 p. 30

### Citations Dalloz

#### Codes :

- Code civil, art. 1165
- Code civil, art. 1641
- Code civil, art. 1641
- Code de la consommation, ancien art. I. 211-1
- Code de la consommation, ancien art. I. 211-1

#### Revues :

- Recueil Dalloz 1994. p. 238.
- Revue trimestrielle de droit commercial 1993. p. 709.

#### Encyclopédies :

- Rép. civ., Action directe, n° 95
- Rép. civ., Action directe, n° 149
- Rép. civ., Ayant cause, n° 155
- Rép. civ., Ayant cause, n° 156
- Rép. civ., Ayant cause, n° 158

#### Sommaire :

L'action rédhitoire exercée par le sous-acquéreur contre le vendeur originaire étant celle de son auteur, c'est-à-dire celle du vendeur intermédiaire contre le vendeur originaire, ce dernier ne peut être tenu de restituer davantage qu'il n'a reçu, sauf à devoir des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé.

#### Texte intégral :

Cour de cassation 1re chambre civile Cassation partielle. 27 janvier 1993 N° 91-11.302 Bulletin 1993 I N° 45 p. 30

**République française**

**Au nom du peuple français**

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1644 et 1645 du Code civil ;

Attendu que, le 21 juin 1983, M. X..., avoué, a fait l'acquisition auprès de la société France micro informatique (FMI) d'un matériel informatique de marque Télé vidéo systems, moyennant le prix de 305 765,78 francs ; que ce matériel avait été fourni à FMI par la société Metrologie ; qu'à la suite de désordres, l'expert commis en référé a estimé que le système informatique était affecté d'un vice caché ;

Attendu que, pour condamner la société Metrologie, vendeur originaire, à rembourser à M. X... sous-acquéreur, la somme que ce dernier avait versée à FMI, vendeur intermédiaire, l'arrêt attaqué énonce que " toutefois, un seul doit restituer le prix qui constitue la contre-partie de la chose vendue, en sorte que c'est celui qui récupère la chose qui doit en payer le prix " ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'action réhabilitaire exercée par l'acquéreur est celle de son auteur, c'est-à-dire celle du vendeur intermédiaire contre le vendeur originaire, et que ce dernier ne peut être tenu de restituer davantage qu'il n'a reçu, sauf à devoir des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société Métrologie à rembourser à M. X... l'intégralité du prix d'acquisition réglé par ce dernier à la société France micro informatique, l'arrêt rendu le 7 décembre 1990, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai.

**Composition de la juridiction** : Président : M. de Bouillane de Lacoste ., Rapporteur : M. Grégoire., Avocat général : M. Gaunet., Avocats : M. Capron, la SCP Delaporte et Briard.  
**Décision attaquée** : Cour d'appel d'Amiens 7 décembre 1990 (Cassation partielle.)